



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL N° 2005-4266 du 28/11/2005**  
**Imposant aux établissements MARMION de respecter des mesures d'urgence sur les dépôts de véhicules hors d'usage exploités sur la commune de Chéniers**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1 & L. 512-7 ;
- VU** le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret 53-578 du 20 mai 1953 introduisant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- SUR** le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 22 novembre 2005 ;

**CONSIDERANT** que les établissements Marmion exploitent trois dépôts de véhicules hors d'usage et d'engins agricoles aux lieux-dits "Le Pont", "Bigores" et "Malayat" sur la commune de Chéniers ;

**CONSIDERANT** que la superficie de chacun des trois dépôts est supérieure à 50 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDERANT** que le seuil d'autorisation fixé par la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées est fixé à 50 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDERANT** que les trois dépôts exploités par les établissements Marmion sont soumis à autorisation préfectorale au titre de la rubrique susvisée ;

**CONSIDERANT** que ces installations n'ont fait l'objet d'aucune autorisation préfectorale ;

**CONSIDERANT** que les véhicules et engins agricoles hors d'usage, que les pièces détachées souillées, que les batteries stockées sans mesure particulière sont susceptibles de générer un impact sur le milieu naturel et notamment vis à vis de la "Petite Creuse" en ce qui concerne le dépôt du "Pont" ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre des remèdes rendus nécessaires par les conséquences de l'inobservation des conditions imposées par le titre I du livre V du Code de l'Environnement peut être prescrite par arrêté préfectoral au titre de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** l'urgence d'évacuer les véhicules hors d'usage non-dépollués et les déchets divers susceptibles d'altérer les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

.../...

**CONSIDERANT** qu'en cas d'urgence et conformément à l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement, les mesures sont prescrites par arrêté sans avis de la commission départementale compétente ;

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les établissements MARMION, dont le siège social est situé au lieu-dit Le Pont à Chéniers (23220), sont mis en demeure, dès notification du présent arrêté, d'évacuer vers une filière réglementaire adaptée, les véhicules non-dépollués, les moteurs, les pièces susceptibles de contenir des fluides, les batteries, les pièces métalliques enduites de graisses, les huiles, les produits pétroliers et les produits chimiques divers présents sur les dépôts de ferrailles et de véhicules hors d'usage implantés aux lieux-dits "Le Pont", "Bigores" et "Malayat" sur la commune de Chéniers.

### ARTICLE 2

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 du titre I du livre V du code de l'environnement.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Maire de Chéniers, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Chéniers,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. le Colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;
- M. l'Inspecteur des installations classées à la subdivision de la DRIRE de Guéret,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement du Limousin.

Le présent arrêté sera notifié aux établissements MARMION.

Fait à Guéret, le 28 NOV. 2005  
Le Préfet



Philippe CHERVET

Pour ampliation

L'Attaché, C. de la Préfecture par internet




.../...